

vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998;
vu l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD),
du 7 décembre 1998;
vu l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE), du 4 avril 2001;
vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er}
juillet 1966;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;
vu la loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994;
sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des Départements de
l'économie publique et de la gestion du territoire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités compétentes

Départements

Article premier ¹Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution de l'OQE pour tout ce qui a trait aux modalités de versement des contributions à la qualité écologique et à l'obtention d'aides financières de la Confédération.

²Sauf disposition contraire du présent règlement, le Département de la gestion du territoire est chargé de toutes les autres tâches d'exécution de l'OQE.

Service de
l'économie
agricole

Art. 2 ¹Le service de l'économie agricole (ci-après: SEA) est l'organe d'exécution du Département de l'économie publique.

²Par l'intermédiaire de son office des paiements directs (ci-après: OPDI), il a pour tâches de:

a) en tenant compte des délais fixés par l'OQE, publier chaque année dans l'organe officiel de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture et dans la Feuille officielle les délais et modalités de dépôt des demandes des contributions et des rapports concernant les réseaux;

- b) verser les contributions;
- c) tenir, par commune et pour chaque exploitation, un registre des surfaces bénéficiant de contributions;
- d) requérir des aides financières auprès de l'Office fédéral de l'agriculture.

Office de la conservation de la nature

Art. 3 ¹L'office de la conservation de la nature (ci-après: OCCN) est l'organe d'exécution du Département de la gestion du territoire.

²Il exerce toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées à d'autres autorités.

³Il lui appartient notamment de:

- a) coordonner la mise en œuvre de l'OQE au niveau cantonal;
- b) formuler à l'intention du Conseil d'Etat, en collaboration avec l'OPDI, toutes propositions concernant la mise en œuvre de l'OQE, notamment au sujet des exigences minimales pour l'attribution de contributions à la qualité écologique;
- c) dispenser aux intéressés tous conseils et informations en relation avec la mise en réseau de surfaces de compensation écologique (ci-après: SCE).

Commission pour la promotion de la qualité écologique
a) rôle

Art. 4 ¹Une commission pour la promotion de la qualité écologique (ci-après: la commission) participe à titre consultatif à la mise en œuvre de l'OQE et contribue à assurer la coordination.

²La commission est notamment consultée dans les cas suivants:

- a) lors de la fixation des exigences minimales en matière de qualité biologique des SCE (ci-après: critères qualité) et de mise en réseau (ci-après: critères réseau);
- b) lors de l'examen des projets de mise en réseau;
- c) lors de l'organisation du contrôle de la qualité biologique et des réseaux;
- d) lors de la nomination d'experts par l'OCCN.

³Les membres de la commission peuvent assister aux visions locales effectuées lors des expertises.

b) composition et nomination

Art. 5 ¹La commission comprend les membres suivants:

- a) le chef de l'OCCN, qui la préside;
- b) le chef de l'OPDI;

- c) trois représentants des milieux agricoles;
- d) trois représentants d'une ou plusieurs associations de protection de la nature;
- e) un membre des services des forêts, de la faune et de la protection de l'environnement.

²A l'exception du chef de l'OCCN et du chef de l'OPDI, qui en font partie d'office, les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des chefs des Départements de la gestion du territoire et de l'économie publique.

³La commission peut en outre s'adjoindre la collaboration de spécialistes qualifiés, avec voix consultative.

c) fonctionnement **Art. 6** ¹L'OCCN assure le secrétariat de la commission, qui s'organise elle-même pour le surplus.

²Les membres de la commission sont tenus de garder le secret au sujet des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction;

CHAPITRE 2

Exigences minimales en matière de qualité biologique et de mise en réseau

Fixation des critères

Art. 7 ¹L'OCCN, en collaboration avec l'OPDI, élabore des propositions de critères qualité et de critères réseau, puis les soumet à la commission.

²Les critères sont ensuite adoptés par le Conseil d'Etat, ainsi que le barème des contributions à la qualité écologique.

Publication

Art. 8 ¹Après leur approbation par l'Office fédéral de l'agriculture, les critères qualité, les critères réseau et le barème des contributions sont publiés séparément. En tant qu'annexes 1 et 2 au présent règlement, ils en font partie intégrante.

²Ils peuvent être consultés en tout temps auprès de l'OCCN et de l'OPDI.

CHAPITRE 3

Qualité biologique: octroi des contributions et contrôles

Section 1: Procédure d'octroi des contributions

Dépôt de la demande

Art. 9 Le requérant dépose sa demande auprès de l'OPDI au moyen des formules ad hoc, dûment remplies et signées.

Expertise d'attestation de la qualité **Art. 10** La qualité biologique des SCE proposées fait l'objet d'une expertise, qui a pour but de déterminer si les surfaces correspondent aux critères fixés par le Conseil d'Etat.

Décision d'octroi **Art. 11** ¹Le SEA détermine sur la base des critères qualité si les surfaces proposées peuvent être approuvées pour une durée d'utilisation de 6 ans et si le requérant a droit à la contribution requise. Le cas échéant, il fixe le montant de celle-ci.

²Cette décision est rendue selon la procédure fixée par le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 17 décembre 1997, pour les décisions relatives aux contributions prévues par le droit fédéral.

Section 2: Contrôles

Expertise de contrôle **Art. 12** ¹Le SEA veille à ce que des expertises soient effectuées régulièrement pour contrôler la qualité biologique des SCE bénéficiant de subventions.

²Une telle expertise doit avoir lieu au moins une fois pendant la durée d'utilisation obligatoire de six ans.

Réduction et refus des contributions **Art. 13** S'il s'avère, à l'occasion de l'expertise de contrôle ou à tout autre stade de la durée d'utilisation, que les contributions doivent être réduites ou refusées pour l'un ou plusieurs de motifs mentionnés par l'OQE, le SEA réexamine sa décision.

Renouvellement de l'utilisation **Art. 14** A l'issue de la durée d'utilisation obligatoire, le requérant peut formuler une nouvelle demande pour une durée de six ans, sur la base d'une nouvelle expertise.

CHAPITRE 4

Réseaux écologiques: octroi des contributions et contrôles

Section 1: procédure d'octroi des contributions

Approbation du réseau
a) présentation du projet **Art. 15** ¹Le projet de réseau est présenté à l'OCCN, selon les modalités définies dans l'annexe 1.

²Les partenaires qui participent à l'élaboration du réseau désignent un porteur de projet, qui les représente tout au long de la procédure d'approbation et de la mise en œuvre du réseau.

- b) tâches de l'OCCN **Art. 16** ¹Conformément aux modalités fixées dans l'annexe 1, l'OCCN est chargé de:
- a) préavis à l'intention du porteur de projet le périmètre et les objectifs provisoires du réseau proposés par celui-ci;
 - b) consulter si nécessaire d'autres services de l'Etat pendant la procédure d'approbation;
 - c) transmettre le projet définitif au Département de la gestion du territoire, avec son préavis.
- c) approbation **Art. 17** Lorsqu'il correspond aux critères définis par le Conseil d'Etat, le projet de réseau est approuvé par le Département de la gestion du territoire, pour une durée d'utilisation de six ans.
- Versement des contributions
a) demande **Art. 18** Une fois la décision d'approbation entrée en force, les exploitants partenaires du réseau peuvent demander à bénéficier des contributions, en adressant à l'OPDI dans les délais fixés à cet effet les formules ad hoc, dûment remplies et signées.
- b) rapport annuel **Art. 19** Dans les délais fixés à cet effet par l'OPDI, le porteur de projet remet chaque année à l'OCCN un rapport contenant la liste, la localisation et le type des surfaces qui ont fait l'objet d'une demande de contribution.
- c) décision **Art. 20** Sur la base du rapport annuel contrôlé par l'OCCN, le SEA détermine si les requérants ont droit à la contribution requise et, le cas échéant, en fixe le montant, selon la procédure fixée par le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture pour les décisions relatives aux contributions prévues par le droit fédéral.
- Section 2: contrôles*
- Pendant la durée d'utilisation obligatoire
a) rapport **Art. 21** Au plus tard trois ans après l'entrée en force de la décision d'approbation, le porteur de projet remet à l'OCCN un rapport intermédiaire décrivant le fonctionnement du réseau.
- b) expertise **Art. 22** S'il l'estime nécessaire au vu du rapport, l'OCCN peut charger un expert de contrôler le fonctionnement du réseau.
- c) décision **Art. 23** ¹S'il s'avère, à l'occasion du contrôle ou à tout autre stade de la durée d'utilisation, que les contributions doivent être réduites ou refusées pour l'un ou plusieurs des motifs mentionnés par l'OQE, le SEA réexamine sa décision.

²Le cas échéant, l'OCCN lui transmet le rapport intermédiaire, voire les résultats d'expertise, avec son préavis.

A l'issue de la durée d'utilisation obligatoire
a) rapport

Art. 24 ¹Au plus tard six mois avant la fin de la sixième année d'utilisation, le porteur de projet remet à l'OCCN un rapport final sur le fonctionnement du réseau.

²Le cas échéant, le rapport précise que les partenaires du réseau entendent conserver ce dernier pour une nouvelle période de six ans et propose d'éventuelles adaptations du projet.

b) conservation du réseau

Art. 25 ¹Si les partenaires demandent à conserver le réseau, le Département de la gestion du territoire statue sur leur requête.

²Au préalable, l'OCCN peut charger un expert de contrôler le fonctionnement du réseau.

CHAPITRE 5

Règles communes pour les expertises relatives à la qualité biologique et aux réseaux écologiques

Contre-expertises

Art. 26 Dès qu'ils ont pris connaissance du résultat d'une expertise, le requérant ou le porteur de projet disposent de dix jours pour demander une contre-expertise.

Experts

Art. 27 ¹Les expertises et les contre-expertises sont effectuées par des professionnels qualifiés, désignés par l'OCCN.

²L'OCCN peut désigner en tant qu'experts les membres d'organisations présentant toutes garanties de compétence et d'indépendance.

Déroulement des expertises

Art. 28 ¹Les expertises et les contre-expertises ont lieu en présence de l'exploitant ou de son représentant.

²Le requérant est tenu de fournir les renseignements et les pièces justificatives nécessaires. Il doit permettre aux experts d'accéder aux terres.

Financement

Art. 29 ¹Le coût des expertises d'attestation de la qualité biologique est à la charge des requérants.

²L'Etat prend en charge le coût des expertises de contrôle de la qualité biologique et des réseaux.

³Le coût des contre-expertises est supporté par les requérants. Il est toutefois pris en charge par l'Etat lorsque la contre-expertise établit,

contrairement à l'expertise, que les surfaces concernées correspondent aux critères adoptés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Part cantonale **Art. 30** La part des contributions qui n'est pas prise en charge par la Confédération est versée sous forme d'aide financière.

Autres subventions cantonales
a) qualité biologique **Art. 31** L'Etat peut subventionner sous forme d'aide financière le coût des expertises d'attestation de la qualité, au maximum à concurrence du 25% de leur coût total.

b) réseaux écologiques **Art. 32** ¹L'Etat peut également subventionner sous forme d'aide financière les coûts d'élaboration et de mise en place de réseaux servant de référence ou comprenant des secteurs particulièrement sensibles du point de vue de la protection de la nature et du paysage.

²La subvention pourra couvrir la totalité du coût des opérations précitées.

³La demande de subvention, accompagnée d'un devis, doit être adressée à l'OCCN.

c) octroi des subventions **Art. 33** ¹Les subventions cantonales sont versées à fonds perdus.

²Les subventions autres que la part cantonale sont allouées par décision du Département de la gestion du territoire.

Limites **Art. 34** La part cantonale et les autres subventions cantonales sont versées dans les limites des crédits budgétaires.

CHAPITRE 7

Voies de droit

Réclamation **Art. 35** Les décisions du SEA peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès dudit service, conformément au règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture.

Recours **Art. 36** Les décisions du Département de la gestion du territoire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Renvoi aux règles ordinaires

Art. 37 Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, la procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983.

CHAPITRE 8

Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 38** ¹Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 novembre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

Distribution:

- DGT	2
- DEP	1
- Service de l'économie agricole	1
- Office de la conservation de la nature	1
- Service juridique	2
- Chancellerie	1
- FO	1
- RSN	1